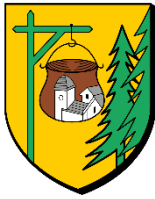


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard – Froidefontaine – Essavilly
Communailes-en-Montagne

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2021_42

Accord à une demande d'autorisation de construire un ERP

prononcé par le Maire de Mignovillard, au nom de l'État,
en application des dispositions des articles L111-8
et R111-19-13 du code de la construction et de l'habitation

Dossier n°AT 03933121C0002

Date de dépôt : 4 mai 2021

Demandeur : Commune de Mignovillard

Nature des travaux : construction de cabinets médicaux

Adresse des travaux : 6 rue de Champagnole
39250 Mignovillard

Le Maire de Mignovillard,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260, du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire un ERP susvisée ;

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 9 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'accessibilité du 6 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont accordés.

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission d'accessibilité, mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie annexée).
Les prescriptions émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie annexée).

Envoyé en préfecture le 19/08/2021

Reçu en préfecture le 19/08/2021

Affiché le 19/08/2021

ID : 039-200057115-20210819-AM_2021_42-AR



Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture du Jura, au Service départemental d'incendie et de secours et à la Direction départementale des territoires.

Mignovillard, le 19 août 2021

Le Maire,

Florent SERRETTE



SAC-AU
Pôle Accessibilité

**COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Commission d'arrondissement de Lons-Le-Saunier pour l'accessibilité dans les
établissements recevant du public**

Réunion du 6 juillet 2021

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Texte de référence : Code de la construction et de l'habitation

Dossier n° AT 039 331 21 C0002 déposé le 4 mai 2021

N° d'urbanisme : PC 039 331 21 C0006

Commune : MIGNOVILLARD

Demandeur : Commune de Mignovillard, représentée par M. Florent SERETTE

Adresse du demandeur : 4 rue de Champagnole 39250 Mignovillard

Nom établissement : Cabinets médicaux

Adresse des travaux : 6 rue de Champagnole

Catégorie ERP : 5^{ème} catégorie

Nature des travaux : Construction de cabinets médicaux.

ETUDE DU DOSSIER

Le projet porte sur la démolition d'un bâti existant pour la construction d'un bâtiment abritant des logements, des locaux professionnels, une micro-crèche et une chaufferie bois.

Les cabinets médicaux sont situés au 1^{er} étage du nouveau bâtiment accessible par un ascenseur et un escalier.

Les travaux consistent notamment, à aménager le cheminement extérieur, à créer du stationnement pour l'usage du bâtiment créé, et à créer des cabinets médicaux et paramédicaux dans ce bâtiment. Cet établissement comporte un hall d'accueil, un secrétariat, une salle d'attente, 2 cabinets médicaux, un cabinet paramédical et un sanitaire.

La notice et les plans présentés indiquent :

Chemineements extérieurs (article 2)

Le cheminement extérieur a une largeur de 1,40 m et présente une pente inférieure à 4 %. Ce cheminement est en enrobé et dispose d'une bande guidage au sol contrastée.

Stationnement (article 3)

Le demandeur indique qu'aucune place de parking n'est créée pour la patientèle des cabinets médicaux. La patientèle utilise les places existantes face à la mairie.

Accès à l'établissement (article 4)

L'entrée est facilement repérable en façade. La porte d'entrée, vitrée, a une largeur de passage de 0,90 m et comporte des éléments visuels contrastés. Un contrôle d'accès par vidéophone proche de la porte d'entrée est installé. Ces commandes sont situées à une hauteur de 1,30 m et à plus de 40 cm d'un angle. **Cet équipement fera l'objet d'une prescription.**

Accueil du public (article 5)

Le mobilier du secrétariat et des praticiens sont utilisables en position debout comme assise.

Circulations intérieures horizontales (article 6)

Les circulations présentent une largeur minimale de 1,40 m.

Circulations verticales (article 7)

Escaliers

L'escalier desservant les logements et les cabinets médicaux comporte des marches dont la hauteur est de 16 cm ; il est équipé de mains courantes, de bandes d'éveil à la vigilance, les première et dernière contremarches sont contrastées et les nez-de-marches sont contrastés et anti-dérapant. **Cet équipement fera l'objet d'une prescription.**

Ascenseurs

L'ascenseur est conforme à la norme NF EN 81-70:2003.

Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique (article 9)

L'ensemble des sols est revêtu en sol souple permettant une circulation aisée des personnes circulant en fauteuil. Les revêtements des sols et des murs ne provoquent pas de gêne visuelle pour les personnes mal voyantes.

Portes, portiques et SAS (article 10)

Les portes intérieures ont une largeur de passage minimale de 0,90 m et comportent des espaces de manœuvre de portes.

Sanitaires (article 12)

Le sanitaire est adapté. Les caractéristiques dimensionnelles intérieures sont conformes, les caractéristiques d'atteinte et d'usage des équipements fixes obligatoires sont conformes. **Cet équipement fera l'objet d'une prescription.**

Eclairage (article 14)

La qualité d'éclairage est conforme en tout point de l'établissement.

Etablissements recevant du public assis (article 16)

L'établissement comporte une salle d'attente. **Cet espace fera l'objet d'une prescription.**

Le projet devra être réalisé conformément aux pièces du dossier présenté et le demandeur devra respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Le projet devra en outre satisfaire aux prescriptions édictées ci-après.

Prescriptions particulières :

- Dispositions relatives aux accès à l'établissement (extrait de l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2017) :

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

Les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

- Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales (extrait de l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 2017) :

7.1. Escaliers

I. - Usages attendus :

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - Caractéristiques minimales :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1,20 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- leur hauteur est inférieure ou égale à 16 cm ;
- la largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée et celle-ci est installée sur le mur extérieur.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1 m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.



- Dispositions relatives aux sanitaires (extrait de l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017) :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

- Dispositions relatives aux établissements recevant du public assis (extrait de l'article 16 de l'arrêté du 20 avril 2017) :

Concernant la salle d'attente

Tout établissement ou installation recevant du public assis reçoit des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement adapté sont aménagés.

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places. Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

AVIS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

Lors de la séance du 6 juillet 2021, la commission d'arrondissement pour l'accessibilité émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux sous réserve de la réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus.

Information :

A l'achèvement des travaux et conformément à l'article R111-19-27 du Code de la construction et de l'habitation, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de travaux (DAACT) doit être accompagnée d'une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation doit être établie par un architecte (autre que celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire) ou par un contrôleur technique agréé.

Le président de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe de service,

Nicolas LOYANT

NB : il est rappelé que, dans tous les cas, le maire au nom de l'État est tenu de délivrer un arrêté autorisant ou refusant l'autorisation de travaux sollicitée au titre de l'accessibilité et de la sécurité (article R111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

DIRECTION

GROUPEMENT OPERATIONNEL

SERVICE PREVENTION

Affaire suivie par : Lieutenant hors classe Jean
Yves BARIOD
Téléphone secrétariat : 03-84-87-08-20
REF. : PREV/ D-2021-000537 -JYB/PZ

MONTMOROT, le **09 JUIN 2021**

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Jura

à

**Communauté de Communes de Champagne
Nozeroy Jura -Service ADS
3 rue Victor Bérard
BP 95
39300 CHAMPAGNOLE**

Affaire suivie par Madame Alicia BRUCHON

Objet : PC 039 331 21 C0006 et AT 039 331 21 C0002 - CABINET MEDICAL - 6 rue de Champagneole - 39250 MIGNOVILLARD

Numéro d'Etablissement : E331-00005

Par courrier reçu le 17/05/2021, vous m'avez transmis un dossier concernant la démolition de la maison Bourgeois pour créer 8 logements, des locaux professionnels de santé, une micro-crèche et une chaufferie bois.

Je vous informe que l'avis rendu par le Groupement Opérationnel «Service Prévention» du SDIS 39 ne porte que sur l'établissement recevant du public (ERP), à savoir : le cabinet médical et la micro-crèche

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la partie **Cabinet Médical** de cet établissement recevant du public est classée en type principal **W de 5^e catégorie**, accueillerait moins de 20 personnes et ne comporterait pas de locaux à sommeil.

En conséquence, il serait assujéti aux seules dispositions du règlement de sécurité jointes en annexe au présent courrier, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant Règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie, consultable notamment sur le site internet du SDIS 39 (<http://www.jurapompiers.fr>).

Précriptions :

- Garantir l'isolement entre les ERP et la partie habitation y compris pour les façades (article PE6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).
- Garantir la réaction au feu du matériau utilisé en façade, y de façon à ne pas propager un incendie et en y limitant son action (article R123-13 du code de la construction et de l'habitation).
- Garantir l'isolement du parc de stationnement couvert conformément aux dispositions des articles PE6 et PS8§4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En application d'une jurisprudence constante, (CE 1993 Ledun, CE 27 avril 1994 Commune de Vitrolles, CAA de Nantes 17 mai, CE 1995 Mme HOUX), et après avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 30 septembre 2010, j'ai l'honneur de vous informer que le Groupement Opérationnel «Service Prévention» du SDIS 39 émet un avis favorable uniquement sur la partie « recevant du public » du projet d'urbanisme PC 039 331 21 C0006 et AT 039 331 21 C0002.

Concernant la partie habitation, le Service Prévision rendra un avis.

Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Groupement Opérationnel,

Capitaine Frédéric TISSERANT

Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA (S.D.I.S)

846 ancienne route de Bletterans — B.P. 20 — 39570 MONTMOROT

Tél : 03 84 87 08 18 - Fax : 03 84 24 83 83 - www.jurapompiers.fr

Envoyé en préfecture le 19/08/2021
Reçu en préfecture le 19/08/2021
Affiché le 19/08/2021
ID : 039-200057115-20210819-AM_2021_42-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Berger
Levrault

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ERP DE 5^{ème} CATEGORIE ACCUEILLAN
ET SANS LOCAUX A SOMMEIL**

Conformément à l'article PE2, §3, les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie accueillant moins de 20 personnes au titre du public et ne comportant pas de locaux à sommeil sont soumis aux seules dispositions ci-dessous.

Article PE 4 - Vérifications techniques :

« § 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

§ 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation. »

Articles PE 6, § 1 et PE 9 - Locaux à risques particuliers :

En application de l'article PE 2, §4, les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par l'article PE 6, § 1, c'est-à-dire « (...) par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure (et le cas échéant) une porte d'intercommunication (...) coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ h et munie d'un ferme-porte ».

Ces locaux sont définis à l'article PE 9 et comprennent notamment « (...) les locaux réceptacles de vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves », ainsi que les « locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur (...) ».

Article PE 24 - Installations électriques, éclairage :

« § 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. »

Article PE 26 - Moyens d'extinction :

« § 1. Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau. »

Article PE 27 - Alarme, alerte, consignes

« (...)

- § 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :
- a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
 - b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
 - c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
 - d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
 - e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- § 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.
- § 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - l'adresse du centre de secours de premier appel ;
 - les dispositions immédiates à prendre à cas de sinistre.
- § 5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.
- § 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité. »